



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Usagers et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49

VG/

Arrêté n° 2012-2995

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié
autorisant la société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets
dangereux sur le territoire de la commune de LAIMONT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 autorisant la société DECTRA à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de LAIMONT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-2240 du 22 août 2007 modifiant la composition des couvertures finales du centre de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de LAIMONT, exploité par la société devenue SITA DECTRA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-46 du 8 janvier 2009 autorisant le changement d'exploitant du site de LAIMONT au bénéfice de la Société SITA FD ;

VU le dossier technique relatif aux modifications apportées aux dispositifs de couvertures finales des zones de stockage de déchets dangereux exploitées par la société SITA FD sur le territoire de la commune de LAIMONT, transmis par cet exploitant à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Lorraine en date du 1^{er} février 2012 ;

VU la demande de modification des couvertures finales du centre de stockage de déchets dangereux exploité par la société SITA FD sur le territoire de la commune de LAIMONT, transmise en date du 26 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 27 août 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la modification des bassins de rétention des eaux pluviales vise à améliorer la gestion des eaux de ruissellement du site susvisé ;

CONSIDERANT que la modification proposée de la structure des couvertures finales des zones de stockage de déchets dangereux exploitées doit permettre d'accroître la stabilité de la couche végétale supérieure de ces couvertures ;

CONSIDERANT que la modification de la structure des couvertures finales nécessite l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 24.7 de l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié autorisant la société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de LAIMONT, est abrogé et remplacé comme suit :

« Eaux pluviales internes au site, hors eaux pluviales visées à l'article 24.8 ci-après.

Elles sont collectées et évacuées vers 3 bassins où leur qualité est contrôlée avant rejet vers le milieu naturel.

Les 3 bassins sont les suivants :

- Bassin n° 1 d'un volume de 7 400 m³
- Bassin n° 2 d'un volume de 3 000 m³
- Bassin eaux de voirie de 1 000 m³

Chaque bassin est équipé d'une vanne de fermeture, afin de garantir une rétention des eaux en cas de pollution. »

Article 2 :

L'article 30.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié autorisant la société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de LAIMONT, est abrogé et remplacé comme suit :

« Règles de réaménagement final d'une alvéole :

Dès que la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 5% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte.

La couverture a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche supérieure minimale d'au moins 45 cm de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale,
- un géotextile de protection et de drainage
- un écran imperméable, composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité 1.10^{-9} m par seconde,
- une couche drainante permettant la mise en dépression de la décharge en liaison avec des événements.

Une mise à l'air est réalisée par la mise en place d'évents situés dans les points hauts du site. Ces événements traversent la couverture et sont en liaison avec un niveau drainant situé à la base du niveau étanche.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Sur les talus et en fonction de la pente observée, une géogrille accroche-terre est insérée sous la couche de terre végétale pour assurer la stabilité des terres végétalisées et supprimer le risque d'érosion ou de glissement de la couche de terre arable supérieure sur le géosynthétique sous-jacent. »

Article 3:

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAIMONT et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LAIMONT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le maire de LAIMONT,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société SITA FD , et pour information :

- au directeur départemental des territoires – Services Environnement et Urbanisme-Habitat,
- au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 21 DEC. 2012
La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOULT-PETOT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Vassili CZORNY



